

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 167.465 du 5 février 2007

G./A.173.794/VI-17.167

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE DE JEUNES D'ANDERLECHT,**

ayant élu domicile chez  
Me Thomas MITEVOY, avocat,  
chaussée d'Haecht, n° 55,  
1210 Bruxelles,

contre :

**1. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de la Cambre, n° 27,  
1000 Bruxelles,

**2. l'Orbem,**

ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source, n° 68,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par l'association sans but lucratif CENTRE DE JEUNES D'ANDERLECHT qui demande l'annulation de "la décision du 9 décembre 2005 du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi de ne pas débloquent les trois postes ACS qui avaient été octroyés sous réserve d'une inspection favorable des services de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi";

Vu l'arrêt n° 164.247 du 30 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 décembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille sept par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.